

tion était importante sous tous les rapports, et particulièrement en autant qu'elle affectait la franchise élective, les membres ne la devaient agiter qu'avec le plus grand sang-froid. Il espérait que ceux qui étaient en faveur de la mesure proposée, la soutiendraient par des raisonnemens et des autorités, et que s'ils n'étaient pas en état de le faire, ils verraient la sagesse de l'abandonner à temps. Il n'était pas présent lors de la première expulsion de M. Christie ; mais il était probable que s'il eût été présent, il y aurait concouru, bien qu'il blâmât la manière dont elle avait été effectuée. Son procès, si l'on pouvait lui donner ce nom, n'était rien moins que justice ; on pouvait même dire que la justice lui avait été absolument refusée, bien qu'il eût respectueusement demandé à la chambre, par pétition, d'être entendu à sa barre, et d'y transquestionner les témoins dont les dépositions avaient été reçues contre lui. Non seulement cet acte ordinaire de justice lui avait été refusé, mais sa pétition avait été déclarée fausse, insultante et vétoxatoire ; une infraction des privilèges de la chambre, et une aggravation de son offense, bien qu'il (M. Cu villier) n'y pût rien découvrir de semblable.

Dans tous les cas d'expulsion qui avaient eu lieu dans la chambre des communes, on avait eu soin que la partie accusée eût tous les moyens de se défendre ; et cela du côté de la chambre, autant par égard pour ses propres privilèges que pour l'accusé, dans la seule vue de la justice, et de la justice entière et impartiale. Ce principe d'équité était même suivi si rigoureusement dans la chambre des communes, que non seulement elle permettait au membre accusé de parler pour sa défense, s'il le désirait, mais qu'elle l'invitait même à le faire ; et s'il arrivait que cet individu en fût empêché par la contrainte, elle l'en déliyrerait temporairement, et le plaçait sur son siège, afin qu'il fût en parfaite liberté d'adopter le plan de conduite par lequel il croirait pouvoir se justifier ou s'excuser ; tant une chambre anglaise des communes tenait à son propre honneur et aux privilèges de ses membres. Le cas de Lord Cochrane était une preuve directe de ce qu'il avançait. Il était en prison lorsque son expulsion fut proposée dans la chambre, et l'orateur émana son *warrant* pour qu'il y fût amené, afin d'y prendre son siège et de parler pour sa défense. Il y avait contre lui le *verdict* d'un jury de son pays, et la sentence d'une cour de justice qui le condamnait à une punition infamante. Sa défense ne fut pas trouvée suffisante, et il fut expulsé. Ceci eut lieu le 6 Juillet, 1814. Il fut rapporté dûment élu le 17 du même mois, et lorsque le terme de son emprisonnement fut expiré, il reprit son siège dans la même chambre des communes d'où il avait été expulsé, et où il ne fut fait aucune mention de son